



**Décision n° 17-DCC-143 du 25 août 2017  
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Bourdoncle par les  
sociétés Perceva et Le Mabillon**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1<sup>er</sup> août 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Bourdoncle par les sociétés Perceva et Le Mabillon, formalisée par un protocole d'accord en date du 29 mai 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Perceva et Le Mabillon du groupe Bourdoncle. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle prévus au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de la restauration commerciale, de la pâtisserie et de la distribution de produits alimentaires à la restauration hors domicile, sur lesquels les parties sont simultanément actives. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées des parties sont inférieures à 5 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et conformément au point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-166 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence